



Circulaire OFDN 6.1/7 « Gestion des forêts protectrices » - annexe 4a

Guide « Planification sylvicole pluriannuelle en forêt protectrice d'objets »

Concept, financement, élaboration, approbation et mise en œuvre

Office des forêts et des dangers naturels

Novembre/2024

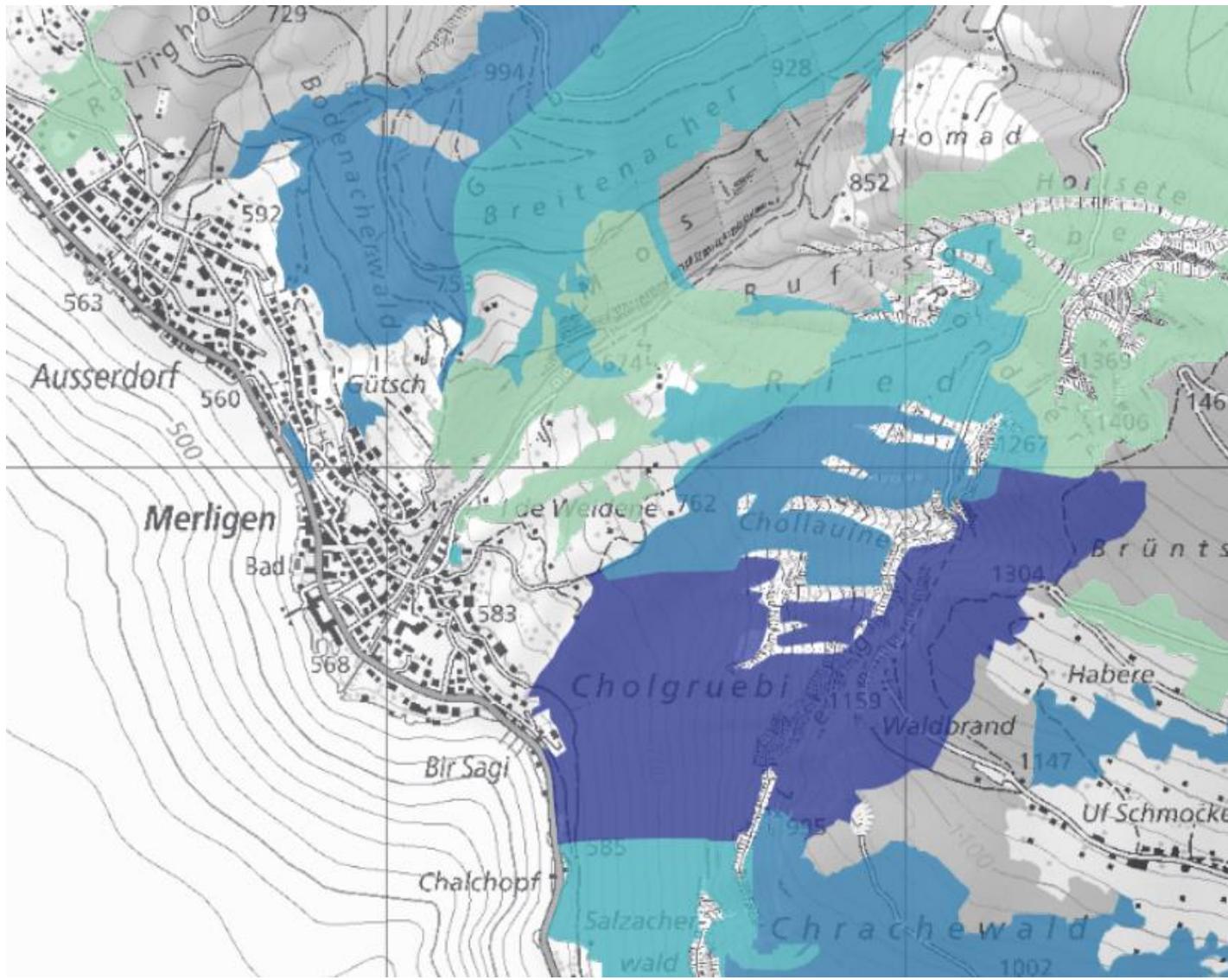


Table des matières

Liste des abréviations	2
1. Introduction	3
1.1 Objectif du guide.....	3
1.2 Concept de la planification pluriannuelle	3
1.3 Délimitation temporelle	4
1.4 Délimitation spatiale.....	5
1.5 Organisme responsable	5
2. Modèle de contribution.....	5
2.1 Élaboration	5
2.2 Mise en œuvre.....	6
3. Élaboration.....	7
3.1 Déroulement.....	7
3.2 Modèle de rapport.....	8
3.3 Évaluation de la nécessité d'intervenir et définition des mesures	8
3.3.1 Mesures de bûcheronnage.....	8
3.3.2 Soins aux jeunes forêts.....	9
3.4 Bases de planification	9
3.5 Collaboration entre services responsables de la sécurité, organisme responsable et propriétaires de forêts	11
3.6 Planification des mesures / planification générale	11
4. Approbation	12
4.1 Déroulement.....	12
4.2 Exigences en matière de qualité	12
5. Mise en œuvre	13
5.1 Déroulement.....	13
5.2 Implication de plusieurs triages forestiers	13
5.3 Écart par rapport à la planification des mesures	13
5.4 Projets hors de la planification	14
6. Annexe : Exemple – formulaire 2 de NaiS.....	15

Liste des abréviations

OFROU	Office fédéral des routes
OFDN	Office des forêts et des dangers naturels
DHP	Diamètre à hauteur de poitrine (diamètre de l'arbre)
NaiS	Aide à l'exécution « Gestion durable des forêts de protection »
RPT	Péréquation financière nationale
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
Rséc	Service responsable de la sécurité
CPPr	Classe de potentiel protecteur
OPC	Office des ponts et chaussées
WIS-BE	Système d'information forestière du canton de Berne

1. Introduction

1.1 Objectif du guide

Le guide s'adresse en première ligne aux entreprises forestières publiques et aux autres organisations en mains des propriétaires de forêts (*encore rare dans le Jura Bernois*) qui mettent en œuvre une planification pluriannuelle, sur mandat des services responsables de la sécurité (Rséc). En outre, le guide peut aider les Rséc dans la compréhension du concept de « planification pluriannuelle ». Il fixe les principes qui doivent être pris en compte pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette planification. Il règle également les responsabilités, les processus et le financement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des planifications.

1.2 Concept de la planification pluriannuelle

On renonce ici à décrire les différents rôles et responsabilités liés à la gestion des forêts protectrices. Des explications à ce sujet sont disponibles dans les documents suivants :

- Circulaire 6.1/7 « Gestion des forêts protectrices »
- Fiche technique « Gestion des forêts protectrices dans le canton de Berne - rôle des services responsables de la sécurité »
- Fiche technique « Gestion des forêts protectrices dans le canton de Berne - informations destinées aux propriétaires de forêts »

La planification pluriannuelle est un instrument des Rséc qui sont les bénéficiaires de la gestion des forêts protectrices. Les Rséc financent la planification et supportent les frais qui en découlent. Le canton participe aux frais d'élaboration et de mise en œuvre par des contributions. La planification pluriannuelle est élaborée par un « organisme forestier », sur mandat des Rséc (voir chapitre 1.5 « Organisme responsable »).

La planification définit où il est nécessaire d'intervenir dans les forêts protectrices et quelles mesures doivent être prises au cours des huit prochaines années (voir Illustration 1). Pour les quatre premières années de la planification, une planification détaillée des mesures est établie. Elle comprend notamment une estimation des coûts des mesures ainsi que la prise en charge des coûts par les différents Rséc. Pour les quatre années suivantes, une planification générale est établie avec une délimitation approximative des surfaces à traiter. Sur la base de la planification, une convention est conclue entre l'organisme responsable de la planification et les Rséc concernés. Elle règle et garantit la mise en œuvre des mesures.

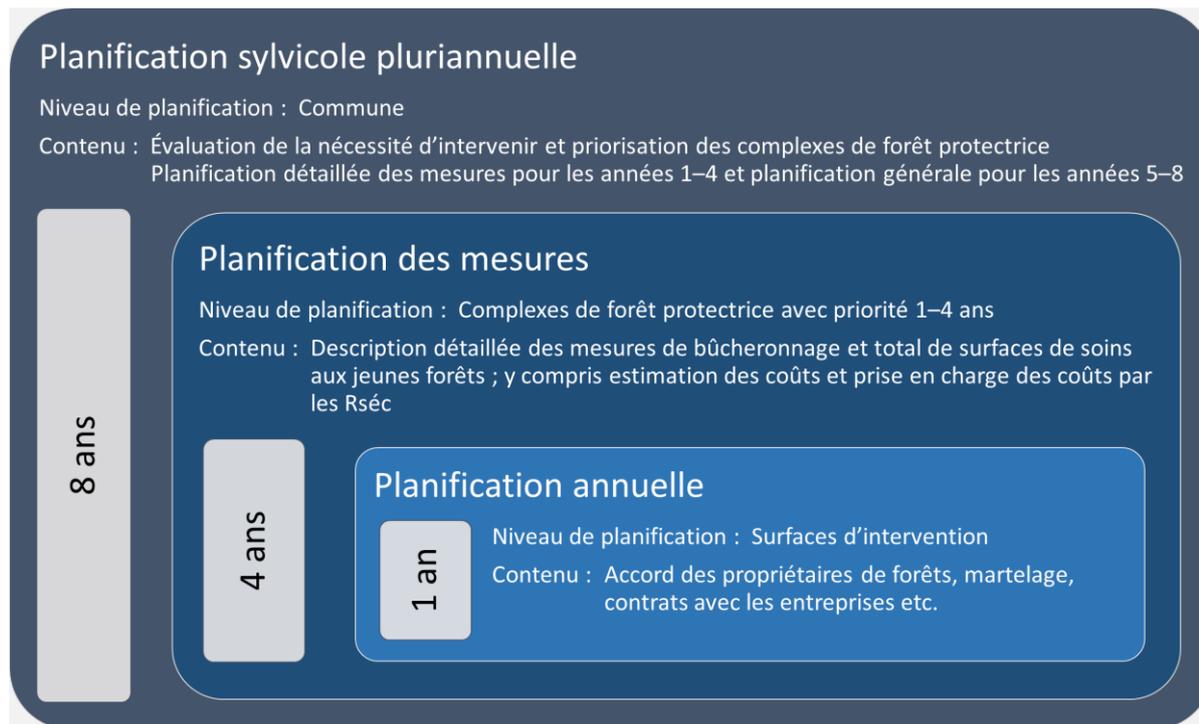


Illustration 1 : Schéma de la planification sylvicole pluriannuelle en forêt protectrice d'objets.

1.3 Délimitation temporelle

La mise en œuvre d'une planification pluriannuelle commence toujours au début d'une année civile. Les Rséc doivent donc approuver la planification au plus tard à la fin de l'année précédente. La planification pluriannuelle est couplée aux périodes RPT¹ de quatre ans (2025–28, etc.). Le début de la mise en œuvre d'une planification ne doit pas forcément correspondre au début d'une période RPT, mais la fin de la planification doit toujours coïncider avec la fin d'une période RPT.

Selon la date de début de la mise en œuvre, la planification des mesures est établie pour au minimum deux ans et au maximum cinq ans (voir Tableau 1). Dans tous les cas, la planification générale est établie pour quatre ans. Les planifications en cours sont renouvelées à chaque début d'une nouvelle période RPT.

Tableau 1 : Période de planification en fonction de la date de début de la mise en œuvre.

Début de la mise en œuvre	Période RPT 2025–2028				Période RPT 2028–2031			
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
2025	Planification des mesures				Planification générale			
2026		Planification des mesures			Planification générale			
2027			Planification des m.		Planification générale			
2028				Planification des mesures				

¹ RPT = péréquation financière nationale. La Confédération garantit aux cantons des financements au moyen d'une convention-programme dans le domaine des forêts. Ces financements servent notamment à des projets concernant les forêts protectrices.

1.4 Délimitation spatiale

Le périmètre d'une planification pluriannuelle se réfère à une seule commune. La planification se concentre sur les forêts protectrices d'objets à l'intérieur des limites communales. Par ailleurs, une planification sur les complexes de forêt protectrice dans les communes voisines à lieu, si ces complexes protègent majoritairement la commune pour laquelle on établit la planification. De tels cas peuvent être identifiés à l'aide des intéressements par complexe de forêt protectrice mentionnés dans la carte des bénéficiaires (voir aussi chapitre « 3.4 Bases de planification »).

En principe, le périmètre doit être planifié indépendamment des rapports de propriété. Si le périmètre comprend plusieurs triages forestiers, il est souhaitable d'établir une seule planification qui englobe tous les triages. Néanmoins, ceci n'est pas obligatoire. Cela concerne notamment les forêts domaniales.

Toutes les forêts protectrices d'objet comprises dans les classes de potentiel protecteur (CPPr) 1 à 4 doivent impérativement être prises en compte dans chaque planification. La prise en compte des forêts protectrices d'objets correspondant à la CPPr 5 et des forêts protectrices de cours d'eau est possible d'entente avec les Rséc, mais n'est pas recommandée. Pour les forêts protectrices de cours d'eau, il est possible de réaliser une planification spécifique pour les responsables de l'aménagement des eaux, qui ne sont généralement pas les communes elles-mêmes.

Remarque : Pour les mesures mises en œuvre dans les forêts protectrices d'objets correspondant à la CPPr 5, les communes ne sont pas tenues de prendre en charge les coûts. Les communes ont une responsabilité là où des dangers naturels menacent les zones d'habitation ou les routes communales. Les forêts protectrices d'objets correspondant à la CPPr 5 protègent par définition des biens matériels situés en-dehors des zones d'habitation (p. ex. bâtiments agricoles), pour lesquels les communes n'assument pas de responsabilité. Des mesures sylvicoles ne doivent être mises en œuvre que lorsqu'elles sont autofinancées.

1.5 Organisme responsable

La planification pluriannuelle est élaborée sur mandat des Rséc par une organisation qui peut garantir l'élaboration et la mise en œuvre de la planification conformément aux directives cantonales. En règle générale, le rôle d'organisme responsable est assumé par une entreprise forestière publique. Dans les cas particuliers, ce rôle peut aussi être assumé par une autre organisation en main des propriétaires de forêts (p. ex. organisation de commercialisation du bois). Dans les triages d'État, la commune peut assumer le rôle de l'organisme responsable.

2. Modèle de contribution

2.1 Élaboration

L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) prend en charge 70 % des coûts effectifs pour la première élaboration de la planification pluriannuelle, jusqu'à un plafond s'élevant à 700 francs d'indemnité de base, au maximum, par commune planifiée auquel s'ajoutent 14 francs par hectare de forêt protectrice planifiée (CPPr 1–4). Les Rséc prennent en charge les coûts résiduels en tant que mandants des planifications pluriannuelles. Pour simplifier, il est recommandé que, dans les cas normaux, la commune prenne en charge la totalité des coûts résiduels en tant que Rséc principal.

L'OFDN ne verse aucune contribution pour le renouvellement de la planification, tous les quatre ans.

2.2 Mise en œuvre

En principe, le modèle de contributions défini dans la circulaire « 6.1/7 Gestion des forêts protectrices » s'applique. Pour les mesures de bûcheronnage mises en œuvre dans le cadre d'une planification pluriannuelle, les suppléments suivants peuvent être demandés, en plus des montants forfaitaires par unité de surface :

- 500 CHF/hectare pour chaque mesure B1–B4 mise en œuvre dans les forêts publiques
- 1500 CHF/hectare pour chaque mesure B1–B4 mise en œuvre dans les forêts privées

Si, un seul Rséc (à l'exception de l'Office des ponts et chaussées (OPC)) doit prendre en charge 30 % ou plus des coûts du programme annuel, il est possible de demander à la division forestière un financement en fonction des coûts réels. La condition préalable à l'approbation est que, dans la mesure du possible, les mesures engendrant des coûts élevés soient réparties uniformément sur la durée de la planification. Si le financement en fonction des coûts réels est approuvé, l'OFDN prend en charge 70 % des coûts réels, un plafond de coûts étant défini au préalable.

Dès que la planification pluriannuelle a été signée et est devenue contraignante pour les Rséc et l'organisme responsable, l'OFDN garantit par le biais d'une décision destinée à l'organisme responsable le versement des contributions selon la planification des mesures. Les contributions sont garanties définitivement pour la période RPT en cours. Pour la période suivante, les contributions sont engagées sous réserve de la disponibilité des crédits.

3. Élaboration

3.1 Déroulement

L'élaboration se déroule en règle générale selon le schéma suivant :

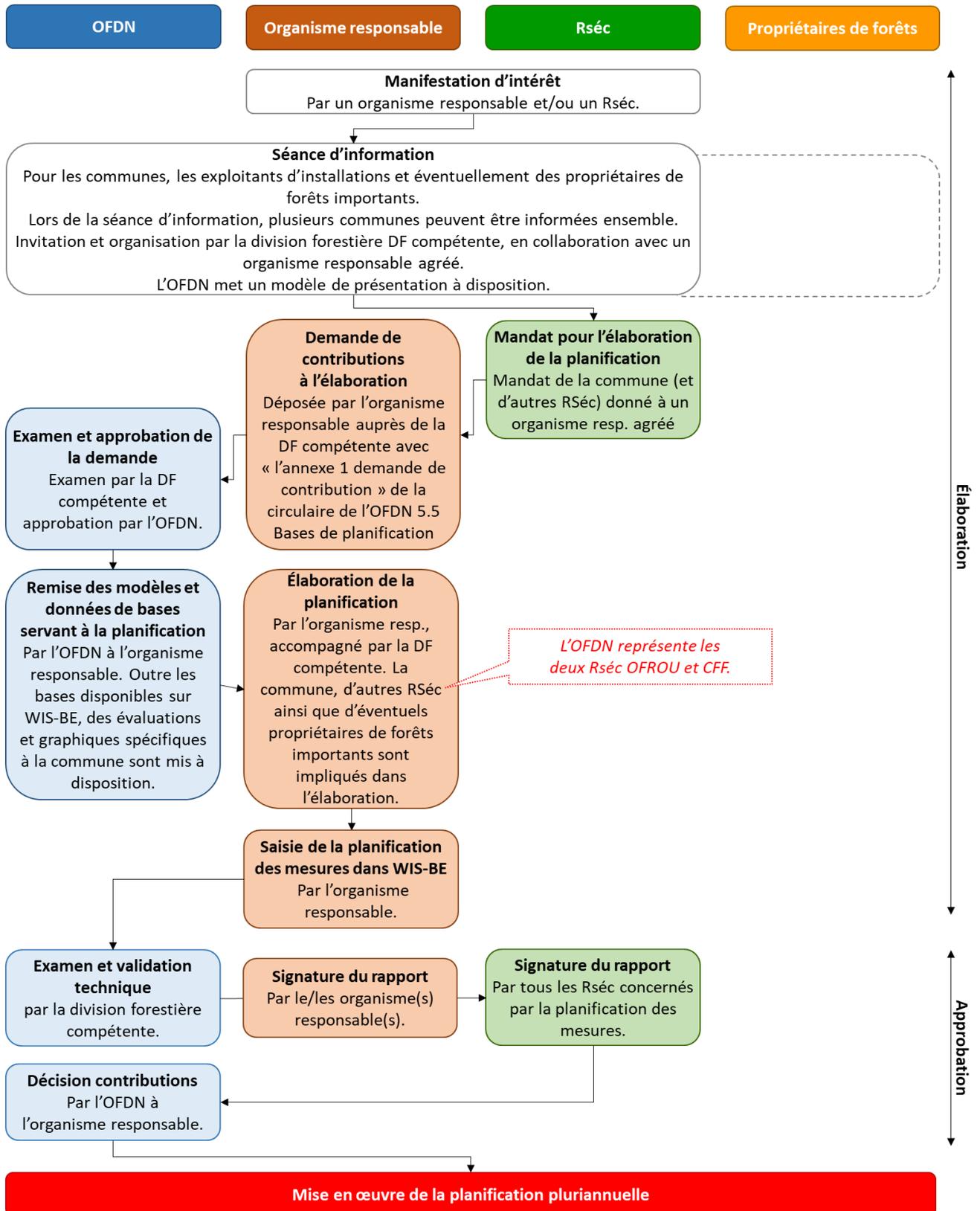


Illustration 2 : Déroulement schématique de l'élaboration et de l'approbation d'une planification pluriannuelle en forêt protectrice.

3.2 Modèle de rapport

Le modèle de rapport est une prestation de l'OFDN aux acteurs impliqués dans la gestion des forêts protectrices. Les dispositions légales s'appliquent, y compris la protection de la propriété, la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle. L'OFDN vérifie si les conditions requises pour obtenir les contributions sont remplies. Il appartient aux partenaires contractuels de décider des prestations et des indemnités entre les acteurs impliqués dans la gestion des forêts protectrices. Les dispositions contraignantes de l'OFDN découlent de la législation et des conditions de subventionnement.

Le modèle de rapport définit la structure de base et le contenu à élaborer. Il est structuré comme suit :

- Le texte standard en noir ne doit pas être modifié, à l'exception des passages surlignés en jaune, où des indications spécifiques à la commune doivent être complétées.
- Le *texte vert en italique* doit être adapté, reformulé et/ou complété pour chaque planification. Le format vert et italique doit être conservé pour pouvoir facilement faire la différence entre le contenu standard et le contenu spécifique à la commune. Ce format ne sera changé qu'après examen par la division forestière et avant la signature par les Rséc.
- Les graphiques spécifiques aux communes sont mis à disposition par l'OFDN. Les tableaux doivent être adaptés, respectivement remplis pour chaque planification.

3.3 Évaluation de la nécessité d'intervenir et définition des mesures

3.3.1 Mesures de bûcheronnage

Pour tous les complexes de forêt protectrice situés dans le périmètre de planification, la nécessité d'intervenir est évaluée de manière sommaire à l'aide de différentes bases de planification (voir chapitre 3.4). La nécessité d'intervenir est déterminée au moyen d'une comparaison entre l'état actuel de la forêt et le profil d'exigences selon NaiS (Aide à l'exécution « Gestion durable des forêts de protection »), en tenant compte de la dynamique naturelle de la forêt et du changement climatique. Les complexes de forêt protectrice sont classés en trois catégories de priorité en fonction de la nécessité d'intervenir et de leur importance (potentiel protecteur) :

- **Priorité élevée** : mesures de bûcheronnage nécessaires dans les deux à cinq prochaines années (l'horizon temporel dépend du début de la mise en œuvre, voir chapitre « 1.3 Délimitation temporelle »)
- **Priorité moyenne** : mesures de bûcheronnage nécessaires dans les quatre années suivantes
- **Priorité faible** : actuellement, aucune mesure de bûcheronnage n'est nécessaire

Pour les complexes de forêt protectrice présentant une priorité élevée, des visites sur le terrain doivent être effectuées et l'évaluation de la nécessité d'intervenir doit être consignée dans le formulaire 2 de NaiS. Sur cette base, les mesures de bûcheronnage prévues doivent être indiquées de manière détaillée dans le même formulaire. Le formulaire 2 de NaiS doit être rempli conformément aux consignes suivantes (voir également 6 Annexe : Exemple – formulaire 2 de NaiS) :

- Les complexes de forêt protectrice qui sont très similaires en termes de structure forestière, de dangers naturels et de station forestière peuvent faire l'objet d'une seule évaluation (cela s'applique en particulier pour les complexes adjacents).
- Il convient d'utiliser le formulaire « Version changement climatique ».
- Le formulaire doit être rempli de manière exhaustive et détaillée ; une importance particulière doit être accordée à la partie de texte au verso.
- Des données quantitatives par essence doivent être indiquées aussi bien pour « l'objectif intermédiaire en termes de mélange » (au recto) que pour « l'objectif final prenant en compte le changement climatique » (au verso). L'objectif intermédiaire est une première étape vers l'objectif final ; il est donc souvent (très) différent de l'objectif final.
- Il est recommandé d'ajouter au verso une carte avec l'emplacement du complexe correspondant (centre du complexe) ainsi qu'une image représentative du peuplement.

3.3.2 Soins aux jeunes forêts

Pour les soins aux jeunes forêts (DHP < 30 cm), il convient d'évaluer uniquement la nécessité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre de planification. On en déduit pour l'ensemble des complexes de forêt protectrice le total annuel des surfaces sur lesquelles des mesures de soins aux jeunes forêts seront réalisées.

L'évaluation de la nécessité d'intervenir spécifique aux différents complexes et la définition des mesures ne doivent être effectuées que lors de la mise en œuvre de la planification (mais une évaluation est déjà possible et souhaitée dans le cadre de la planification). Pour les mesures de soins aux jeunes forêts, il n'est donc pas nécessaire de remplir le formulaire 2 de NaiS lors de l'élaboration de la planification. Cela n'est nécessaire qu'au moment de la saisie des surfaces d'intervention dans le cadre de la planification annuelle. Pour l'évaluation de la nécessité d'intervenir, il convient d'utiliser les mêmes bases de planification que pour les mesures de bûcheronnage.

3.4 Bases de planification

Les bases de planification à prendre en compte pour la planification sont listées et décrites dans le Tableau 2 suivant.

Tableau 2 : Bases de planification par ordre alphabétique.

Base	Description
Carte des bénéficiaires	<p>Pour chaque complexe de forêt protectrice, on fournit des indications sur l'intéressement en pourcent de chaque Rséc. Les valeurs sont arrondies à 5 %, les intéressements de moins de 25 % ne sont pas pris en compte.</p> <p>Remarque : les intéressements calculés ont pour les Rséc un caractère indicatif ; d'autres intéressements peuvent être négociés entre les Rséc.</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE.</i></p>
Cartes indicatives des stations forestières	<p>Stations forestières modélisées actuelles et futures</p> <p><i>Format : carte dans WIS-BE.</i></p>
Carte indicative de la vitalité des forêts	<p>Carte indicative du changement de la vitalité, en lien avec la valeur médiane de 2015, sur la base du NDVI (indice de végétation par différence normalisée)</p> <p><i>Format : carte sur https://waldmonitoring.ch/vitalitaet</i></p>
Carte du potentiel protecteur	<p>Importance des forêts protectrices basée sur le potentiel de dommage, ainsi que sur la probabilité d'occurrence et sur l'intensité des processus des dangers naturels.</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE et évaluations/graphiques par commune.</i></p>
Carte technique des peuplements CTP et informations sur les peuplements LiDAR	<p>Informations sur la hauteur des arbres, le stade de développement, le degré de couverture, la structure, le nombre de tiges, la surface terrière, le volume sur pied, la proportion de résineux, etc.</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE et évaluations/graphiques par commune.</i></p>
Structure de quantité des forêts protectrices d'objets	<p>Surface de forêts protectrices d'objets à gérer chaque année, de manière durable, pour garantir à long terme la fonction protectrice</p> <p><i>Format : évaluations par commune.</i></p>
Mesures achevées	<p>Mesures de la gestion des forêts protectrices achevées</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE et évaluations/graphiques par commune.</i></p>
Proportion de feuillus réelle/visée	<p>Comparaison de la proportion de feuillus actuelle (d'après l'évaluation de l'image aérienne) et des valeurs minimales NaiS d'après les stations actuelles et futures (selon les cartes indicatives des stations forestières)</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE et évaluations/graphiques par commune.</i></p>
Stations forestières sensibles	<p>Stations dans lesquelles, d'après les cartes indicatives des stations forestières, les trois principales essences actuelles ne seront à l'avenir plus adaptées à la station.</p> <p><i>Format : représentation dans WIS-BE et évaluations/graphiques par commune.</i></p>

3.5 Collaboration entre services responsables de la sécurité, organisme responsable et propriétaires de forêts

Le rapport doit contenir des principes clairs sur la collaboration, pendant la mise en œuvre, entre les Rséc, l'organisme responsable et les propriétaires de forêts. Le modèle de rapport contient au chapitre 5.1 des propositions concrètes sur des principes possibles. L'organisme responsable et les Rséc sont libres de les reprendre, de les adapter ou de les reformuler.

Il convient de définir comment les coûts seront facturés aux Rséc. Pour convenir des mesures définitives entre les Rséc et les organismes responsables, il est recommandé d'utiliser l'outil de travail « Calcul des coûts et financement des soins en forêt protectrice » de la circulaire « 6.1/7 Gestion des forêts protectrices ». Il est également recommandé de facturer de manière forfaitaire les indemnités pour les propriétaires de forêts ainsi que les recettes de la vente de bois. Les autres charges peuvent être facturées et convenues soit de manière forfaitaire, soit en fonction des coûts réels.

Pour l'indemnisation des propriétaires de forêts, il convient de se référer à la fiche technique « Gestion des forêts protectrices dans le canton de Berne - informations destinées aux propriétaires de forêts ». Les propriétaires de forêts ont en principe droit à une indemnisation pour leurs prestations lors de mesures de bûcheronnage. L'indemnisation se base en général sur la surface traitée et non sur le volume de bois récolté.

Les propriétaires de forêts jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre de la planification, étant donné qu'aucune mesure ne peut être exécutée sans leur accord. En règle générale, les propriétaires de forêts ont le droit de disposer de leurs forêts (propriétaire de forêts, entreprise forestière, locataire etc.) tant qu'ils ne le transfèrent pas à des tiers par contrat.

Le rapport doit donc montrer clairement comment et quand les propriétaires de forêts sont intégrés dans le processus (information sur la planification / convention sur les mesures et l'indemnisation / possibilité d'accompagnement lors du martelage). Il est recommandé d'annoncer le début de l'élaboration de la planification par une publication et d'associer les grands propriétaires de forêts à l'élaboration de la planification. Toutes les mesures doivent être convenues avec les propriétaires de forêts au plus tard dans le cadre de la planification annuelle.

3.6 Planification des mesures / planification générale

Pour les mesures de bûcheronnage (« priorité élevée ») prévues dans le cadre de la **planification des mesures** (années 1–4) et décrites dans les formulaires NaiS, une estimation détaillée des coûts par complexe de forêt protectrice doit être établie et reportée dans le tableau figurant au chapitre 5.4 du modèle de rapport. Les mesures de soins aux jeunes forêts prévues doivent figurer au même tableau 4. Celles-ci ne doivent pas obligatoirement être géolocalisées sur un complexe de forêt protectrice en particulier ; il est donc possible d'indiquer une surface totale pour l'ensemble des complexes de forêt protectrice.

Pour le calcul des coûts totaux, il est recommandé de procéder de la même manière que décrite dans l'annexe « Outil de travail – Calcul des coûts et financement des soins en forêt protectrice » de la circulaire « 6.1/7 Gestion des forêts protectrices ». Pour les contributions estimées, il faut faire une distinction claire entre les montants forfaitaires par unité de surface et les suppléments (p. ex. pour des sentiers d'accès ou pour la sécurisation des personnes). Les éventuelles déductions de la TVA sur les contributions (pour les mesures dans les forêts privées) doivent être indiquées dans les coûts totaux.

Pour les mesures prévues dans la **planification générale** (années 5–8), une estimation sommaire des coûts est effectuée puis consignée dans le tableau 6 figurant au chapitre 5.5 du modèle de rapport.

En plus de la saisie dans le tableau correspondant du modèle de rapport, la planification des mesures doit aussi être inscrite dans **WIS-BE**. Il faut saisir une surface indicative pour les mesures de bûcheronnage prévues par complexe de forêt protectrice. La saisie de la planification des mesures de soins aux jeunes forêts dans WIS-BE est possible, mais pas obligatoire.

Remarque : en signant la planification, les Rséc s'engagent à cofinancer la planification des mesures, mais pas la planification générale (est consignée dans le modèle de rapport).

4. Approbation

4.1 Déroulement

L'approbation de la planification pluriannuelle se déroule en règle générale de la manière suivante :

1) Validation technique

par la division forestière concernée.

2) Signature du rapport

par le/les organisme(s) responsable(s) et tous les Rséc concernés par la planification des mesures. En signant la planification, les Rséc s'engagent à cofinancer la planification des mesures.

3) Décision concernant les contributions

prise par l'OFDN pour l'organisme responsable / les organismes responsables. La décision sur les contributions est prise de manière définitive pour la période RPT en cours et, si la planification des mesures va au-delà, pour la période suivante, sous réserve de la disponibilité des moyens.

La décision précise également si le versement des contributions s'effectue au moyen d'un acompte et d'un décompte final ou d'un décompte par projet individuel.

4.2 Exigences en matière de qualité

Lors de la validation technique de la planification pluriannuelle, la division forestière compétente évalue notamment les aspects suivants :

- Le rapport est-il complet et correct du point de vue du contenu ? Les illustrations/tableaux du rapport sont-ils suffisamment commentés ?
- Les bases de planification mises à disposition ont-elles été suffisamment prises en compte ?
- Accorde-t-on suffisamment d'importance à l'adaptation au changement climatique ?
- L'évaluation de la nécessité d'intervenir et la définition des priorités sont-elles compréhensibles ?
- La planification a-t-elle été effectuée pour l'ensemble du territoire communal et indépendamment de la propriété ?
- Les données concernant les contributions sont-elles correctes ?
- L'organisme responsable peut-il garantir la mise en œuvre de la planification des mesures ?

5. Mise en œuvre

5.1 Déroulement

Les surfaces d'intervention concrètes doivent être validées dans WIS-BE par la division forestière compétente avant l'exécution des mesures. Les délais pour la saisie, la validation et le décompte sont listés dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Délais pour la validation et la facturation des mesures. DF = division forestière compétente.

Étape	Délai
Validation de la mesure par les Rséc	Fixé individuellement entre l'organisme responsable et les Rséc
Saisie définitive des surfaces d'intervention dans WIS-BE par l'organisme responsable	Bûcheronnage : fin janvier de l'année d'exécution Soins aux jeunes forêts : au plus tard 4 semaines avant l'exécution
Validation des surfaces d'intervention par la DF	Au fur et à mesure ; au plus tard 4 semaines après la saisie
Décompte des interventions, par l'organisme responsable	Au plus tard fin novembre de l'année d'exécution
Validation du décompte par la DF	Au plus tard 4 semaines après la saisie
Versement des contributions	<u>Variante 1</u> : versement d'un acompte fin avril de l'année d'exécution et décompte final fin novembre <u>Variante 2</u> : facturation continue des projets individuels

5.2 Implication de plusieurs triages forestiers

Comme décrit dans le chapitre « 1.5 Organisme responsable », la planification est élaborée et mise en œuvre par un seul organisme responsable. Si des mesures découlant d'une seule planification sont mises en œuvre dans différents triages forestiers, il est possible de déroger à ce principe (cela concerne notamment les forêts cantonales gérées par l'Entreprise Forêts domaniales). Un organisme responsable supplémentaire peut alors prendre la responsabilité de la mise en œuvre de mesures isolées. L'organisme responsable supplémentaire signe la convention et est responsable de la saisie annuelle des mesures, de leur mise en œuvre et de leur décompte, en accord avec l'organisme responsable principal de la planification pluriannuelle.

5.3 Écart par rapport à la planification des mesures

Concernant la localisation et l'étendue des surfaces d'intervention, un écart maximal de 10 % par rapport à la planification des mesures est possible, sans l'approbation de la division forestière. Il convient toutefois de veiller à ce que l'écart financier reste limité au maximum à 10 %, pour la planification annuelle et pour l'ensemble de la planification. En cas d'écarts plus importants, la division forestière doit donner son accord.

L'ordre d'exécution prévu des mesures définies dans la planification peut aussi être adapté. Toutes les divergences surgissant par rapport à la planification des mesures doivent en respecter les objectifs généraux (p. ex. accent mis sur les forêts protectrices importantes, proportion des mesures réalisées en forêts privées etc.).

5.4 Projets hors de la planification

Pour les projets dans les forêts protectrices initiés par des propriétaires de forêts qui ne font pas partie de la planification, les options suivantes sont possibles :

Option 1 : si l'organisme responsable et les Rséc sont d'accord – en cas d'une prise en charge des coûts - les projets peuvent en principe être intégrés dans la planification. Cependant, les conditions pour s'écarter de la planification doivent être remplies (voir chapitre 5.3).

Option 2 : si une intégration dans la planification n'est pas possible parce que les propriétaires de forêts ne souhaitent pas confier la responsabilité du projet à l'organisme responsable de la planification pluriannuelle, les projets peuvent en principe être traités comme des projets simples usuels. Dans tous les cas, la forestière ou le forestier de triage est tenu(e) d'évaluer s'il est nécessaire d'intervenir selon NaiS. Le cas échéant, la division forestière examine la demande de projet.

6. Annexe : Exemple – formulaire 2 de NaiS

Formulaire 2 NaiS			Evaluation de la nécessité d'intervenir			
Lieu Längenschachenwald		X 2618857	Y 1174792	Date 19.08.2024	Auteur	XY
1. Type de station actuel 9a Hêtre à Pulmonaire typique			1. Futur type de station 9a Hêtre à Pulmonaire typique		Source TreeApp (cc fort)	
2. Danger naturel actuel Chutes de pierres; Zone de transit/d'atterrissement/de dépôt tous les tailles de bloc			2. Futur danger naturel Chutes de pierres; Zone de transit/d'atterrissement/de dépôt: tous les tailles de bloc		Efficacité (Futur) grande	
3. État, tendance évolutive et mesures			6. Objectifs intermédiaires avec indicateurs			
Caractéristiques du peuplement et des arbres	Exigences actuelles Profil minimal: Type de station Danger naturel	Exigences futures Profil minimal: Type de station Danger naturel	État actuel	Evolution dans le cas où aucune mesure n'est prise en 50 ans en 10 ans État actuel	Mesures efficaces	À contrôler dans 10 années
Mélange genre et degré	feuillus au moins 70 % hê 30 - 70 % ép au max. 10 % Total au moins 80 % essences adaptées, réparties sur au moins 4 essences	feuillus au moins 70 % hê 30 - 70 % ép au max. 10 % Total au moins 80 % essences adaptées, réparties sur au moins 4 essences hê, ch, erp&er's, méi, pin's	Vieux peuplement: hê 80%, erp&er's <5%, ch 5%, ép<5%, sa<5%, pin's 5%, méi<5% Rajeunissement (principalement sous couvert): hê 80%, erp&er's, noy, ép, sa Remarque: hê, sa, pin's déperissants sur les sites avec du sol peu profond		Préserver/favoriser des semenciers susceptibles de se développer: erp&er's, ch, méi, pin's Réduire: sa, ép Sur les sites plus plats éventuellement introduire ch, méi, pin's par des plantations complémentaires.	hê =<70%, erp&er's >5%, ch >5%, pin's, méi Sur les sites avec du sol peu profond: er'ch présent et susceptible de se développer
Structure verticale répartition du DHP	Suffiment d'arbres susceptibles de se développer dans au moins 2 cl. de Ø (<12 cm, 12-30 cm, 30-50 cm, >50 cm) par ha DHP 8-12 cm: min. 310 tiges/ha DHP 12-24 cm: min. 310 tiges/ha DHP 24-36 cm: min. 110 tiges/ha DHP >= 36 cm: min. 20 tiges/ha Surface terrière (DHP >= 8 cm): 20 m2/ha	Suffiment d'arbres susceptibles de se développer dans au moins 2 cl. de Ø (<12 cm, 12-30 cm, 30-50 cm, >50 cm) par ha DHP 8-12 cm: min. 310 tiges/ha DHP 12-24 cm: min. 310 tiges/ha DHP 24-36 cm: min. 110 tiges/ha DHP >= 36 cm: min. 20 tiges/ha Surface terrière (DHP >= 8 cm): 20 m2/ha	DHP 8-12 cm: 200 tiges/ha DHP 12-24 cm: 150 tiges/ha DHP 24-36 cm: 80 tiges/ha DHP >= 36 cm: 150 tiges/ha Surface terrière (DHP >= 8 cm): 40 m2/ha		Dégager le rajeunissement existant par groupes. Créer des trouées pour le rajeunissement. Réduire la proportion du vieux bois.	Arbres susceptibles de se développer dans au moins 3 cl. de Ø
Structure horizontale degré de recouvrement nombre de tiges largeur de trouées	Distance entre les troncs dans la ligne de pente le plus petit possible, max. 40 m Pour trouées > 20 m et chenaux de pierres: souches hautes et tous les 10 m, au min. 2 arbres au sol en travers, Ø >= à la pierre	Distance entre les troncs dans la ligne de pente le plus petit possible, max. 40 m Pour trouées > 20 m et chenaux de pierres: souches hautes et tous les 10 m, au min. 2 arbres au sol en travers, Ø >= à la pierre	Nombre de tiges élevé à cause du recou sous couvert. Pas de trouées grandes.		Souches hautes & ponctuellement des arbres au sol en travers Ouvertures dans la ligne de pente au max. 40 m	
Éléments stabilisateurs développe houppier coeff. élanement diamètre final visé	Suffisamment de pieds isolés, éventuellement de petits collectifs. Pour œux, couronnes bien formées. Troncs d'aplomb, coeff. élanement favorable, bon enracinement.	Suffisamment de pieds isolés, éventuellement de petits collectifs. Pour œux, couronnes bien formées. Troncs d'aplomb, coeff. élanement favorable, bon enracinement.	Quelques arbres fortement penchés avec un écrasement faible		Favoriser les futurs éléments stabilisateurs. Sortir les arbres fortement penchés et les arbres déperissants (arbres dangereux).	Groupes d'arbres de futaie stables présents. Pas d'arbres fortement penchés / arbres dangereux.
Rajeunissement Lit de germination	Surface avec forte concurrence de la végétation < 1/3	Surface avec forte concurrence de la végétation < 1/3	Dans les grandes trouées forte concurrence de la végétation			
Rajeunissement recré initial (10 à 40cm de hauteur)	Si degré de recouvrement < 0.8: au moins 10 hêtres par are (en moyenne tous les 3 m)	Si degré de recouvrement < 0.8: au moins 10 hêtres par are (en moyenne tous les 3 m)	Recré initial présent dans les trouées, mais forte concurrence de la végétation			
Rajeunissement recré établi (jusqu'au fourré, compris, plus de 40cm de hauteur)	Au moins 1 collectif/ha (2 - 5 a, en moyenne tous les 100 m) ou degré de recouvrement d'au moins 3 % Mélange conforme au but	Au moins 1 collectif/ha (2 - 5 a, en moyenne tous les 100 m) ou degré de recouvrement d'au moins 3 % Mélange conforme au but	Dans les grandes trouées forte concurrence de la végétation (clématite, lilas) Sous couvert: hê, sa, ép Dans les trouées: hê, erp&er's, noy		Soins après la coupe de bois. Sur les sites plus plats éventuellement introduire ch, méi, pin's par des plantations complémentaires.	Mélange d'essences selon la "conclusion objectif prenant en compte le changement climatique" (cf. verso)

très mauvais minimal idéal

4. Intervention nécessaire oui non

5. Urgence faible moyenne élevée

Prochaine intervention et ultérieure 2025 / 2035

Conclusion objectif prenant en compte le changement climatique

Objectif sylvicole: peuplement mélangé stable et étagé

Diamètre cible: DHP au max. 60 cm

Essences: 40% hê, 20% ér'p&ér's, 20% ch, pin, mél; sur les sites avec du sol peu profond en plus ch'pub et ér'ch

Evolution du peuplement et perturbations attendues (sans mesures)

Evolution: arbres dépérissants à cause de la sécheresse (sur de grandes surfaces), vieux bois dépérissant, rajeunissement sous couvert ne peut pas se développer, pas de groupes de rajeunissement adaptés au futur

-> potentiel de danger direct dû à un peuplement à risque avec de nombreux porteurs de danger (bois mort, arbres fortement penchés, souches)

-> déficit de protection dû à une mauvaise structure du peuplement (mauvaise dispersion des diamètres, ouvertures trop grandes)

Description des mesures efficaces et autres remarques

Mesures DHP > 30:

- Réduire le vieux bois, dégager le rajeunissement, créer des ouvertures pour le rajeunissement (pas trop grandes -> sécheresse!), préserver des semenciers, sortir les porteurs de danger.

- Réglage du mélange; favoriser ch, ér'p&ér's, pin's; réduire ép, sa, hê.

- Ouvertures dans la ligne de pente < 40 m; souches hautes & ponctuellement des arbres au sol en travers

- Intensité de l'intervention: 80-100 m³/ha

- Débardage: hélicoptère (arbres au sol) 55%, treuil 40%, bois laissé sur place 5%

Mesures DHP < 30:

- Soins après la coupe de bois.

Autres mesures:

- Sur les sites plus plats éventuellement introduire ch, mél, pin's par des plantations complémentaires.

